

# Privatisation de l'arbre fourragère samata (*Euphorbia stenoclada*) au littoral du Plateau Mahafaly à Madagascar

## Introduction

L'élevage de bétail est l'une des activités principales de deux sur trois groupes ethniques de la zone d'étude. Pour les peuples Tanalana et Mahafaly, l'élevage de bétail est d'une grande importance économique et culturelle. Dans la zone littorale du Plateau Mahafaly les conditions climatiques et édaphiques, en combinaison avec les mouvements altérés des troupeaux, ne supportent pas l'élevage de bétail en grande partie à cause des graminées fourragères. Pendant une saison de 6-7 mois (Mai-Novembre), les éleveurs dépendent de plantes fourragères supplémentaire, surtout l'arbre *samata*.

Les branches de *samata* sont coupées de la plante, hachées en petits morceaux, puis données à manger aux animaux (voir Figure 3, 5) pour fournir du fourrage ainsi que de l'humidité. En les utilisant ainsi les arbres sont sévèrement endommagés mais peuvent se régénérer en 1 à 3 ans avec assez de pluie s'ils ne sont pas surexploités. Cependant, la grande demande de cette ressource fourragère a mené à une surutilisation sévère de beaucoup de réserves : La première coupe d'un jeune arbre prend place beaucoup plus tôt, et des arbres entiers sont coupés ou tellement endommagés qu'ils meurent ou ne peuvent pas vraiment se régénérer. D'autant plus, le manque de chutes de pluie a mené à une baisse de taux de croissance et de régénération. Aujourd'hui, dans beaucoup de fokontany les ressources de *samata* ne sont plus suffisantes pour nourrir les animaux locaux. Ce développement est lié avec la forte privatisation de *samata*.

Ce document décrit la situation et le procès de la privatisation de *samata*. Il est le résumé d'une étude élaboré en 2012 et 2013 dans le cadre du travail du projet SULAMA. Pour cette étude, l'auteur a fait 111 interviews avec un, deux ou plusieurs villageoises et autorités (chefs de fokontany ou *mpitankazomanga*) de 20 fokontany entre Soalara et Vohombe (voir Figure 1). Le centre d'attention est le Commune de Beheloka avec 68 interviews (Itampolo : N=27, Soalara : N=12). En outre, l'auteur a visité la zone pâturage et les enclos de *samata* autour de 13 fokontany et discuté la situation avec un guide local.

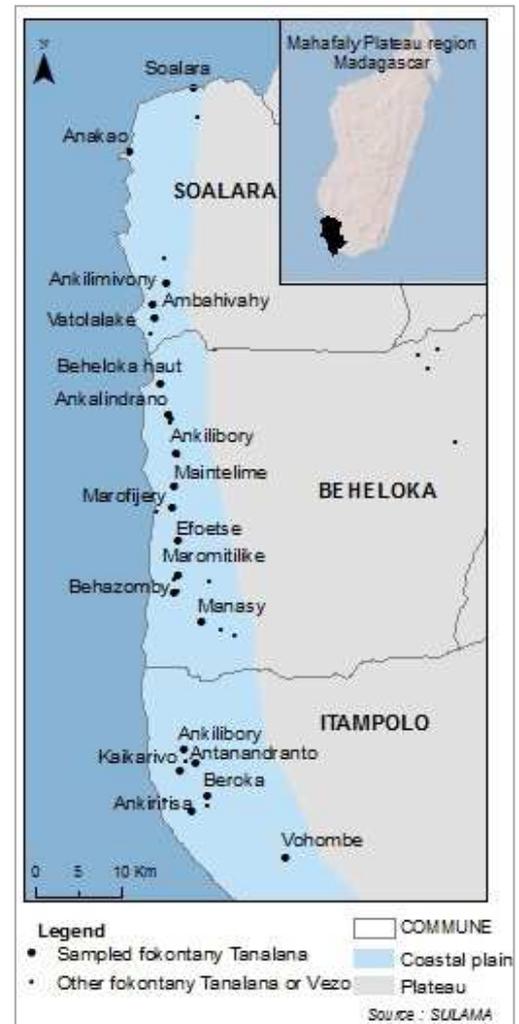


Figure 1: Carte du zone d'étude (délimitations des communes de 2010)

## Résultats

### Les trois types de samata privée

Tandis que les champs agricoles sont les possessions privées des ménages ou familles élargies (*raza*), les zones de pâturage sont traditionnellement une ressource en libre accès. Dans le passé éloigné, les droits de propriété privées ou communes de *samata* n'existaient pas, mais il y avait libre accès à toutes réserves. Aujourd'hui, les droits de propriété privée de *samata* existent à côté des droits d'accès libre à des zones communautaires (*samata na fokonolo*).

Trois différents types de droits de propriété privée sur le *samata* existent (voir Figure 2), qui diffèrent grandement selon le degré de consentement social et légal :

- (1) Les plus communs et acceptées sont des droits privés sur les arbres *samata* autour des parcs à bétail (*vala na biby*) sur des terres de pâturage communes.
- (2) Les terres de pâturage contiennent aussi des réserves de *samata* marquées privées. Les marques (*piqué*) se constituent de lignes de cactus, et sont aussi utilisées pour délimiter les bords de champs agricoles. Cette type n'existe pas dans tous les fokontany et n'est pas légale ou socialement accepté.
- (3) Dans la zone agricole, les gens ont créé des enclos de *samata* en clôturant les réserves. Comme ces enclos existaient autrefois pour protéger de l'herbe (*boka*), les enclos de *samata* sont aussi appelés *vala n boka*. Certaines personnes ont aussi créé des plantations de *samata* (*mamboly na samata*) qui sont clôturées si elles se trouvent dans une zone agricole ou de pâturage, mais pas si elles sont dans le village.



Figure 2 : Types de samata privé: autour du parc a bétail, enclos, marqué avec des cactus (de gauche à droite)

Tandis que les droits privés autour des parcs et samata marqués se rapportent seulement aux arbres, les droits de propriété des enclos de *samata* comprennent aussi la terre elle-même.

Comme les gens ne connaissent aucune méthode pour multiplier les arbres *samata* avec des boutures ou plants, ils accroissent leurs réserves privées en déterrants les petits arbres des endroits sauvages communes, et les replantent dans leurs propres terrains privés. Cette pratique est largement acceptée, mais elle nuit à la régénération de la population sauvage.

## Le procès de privatisation

L'émergence de droits de propriété privée dérive du comportement cumulatif des villageois. Une formalisation de ces nouveaux droits de propriété privée n'a jamais été forcée par ceux qui s'approprient des terres, mais ont pris lieux seulement plus tard, durant le processus de régulation. L'appropriation des arbres *samata* a commencé il y a 50-60 ans, et a accéléré il y a 20-30 ans, surtout après l'année 2000. Ça a commencé à cause du manque grandissant des réserves communes, la distribution inégale des *samata* privés déjà existant, et l'émergence du marché de *samata*. Au début, l'appropriation n'était pas interdite par des règles communales ou par un tabou ancestral, mais seulement restreint par les normes sociales comme « ne soit pas égoïste » ou « ne prend pas plus dont tu as besoin ». Selon les villageois qui ne s'approprièrent de rien, ils ne se souciaient apparemment pas des nouvelles revendications des individus, car ils ne percevaient pas le *samata* comme une ressource rare. De plus, les droits de propriété privée étaient pour la plupart acceptés grâce à une variété de raisons idéologiques.

Malgré l'attitude de laissez-faire initial par rapport aux nouveaux droits de propriété privée, au fil du temps beaucoup de villageois ont commencé à se sentir inconfortable face à l'accélération de l'appropriation. La clôture de grandes parties des zones de pâturage communales a été de plus en plus perçue comme un comportement égoïste et injuste. Ce mécontentement n'a cependant pas empêché beaucoup de gens de clôturer, qui sont vus comme des gens 'forts'. Cette 'force' est attribuée à une richesse économique, mais aussi à une indifférence personnelle par rapport à la provocation de conflits et de ragots sociaux entre les villageois.



Figure 3 : Bétail mangeant du *samata* coupé

## Le procès de création des règles

Au cours des années, les plaintes de villageois pour les chefs de fokontany et les autorités locaux traditionnels ont déclenchées des réunions de village visant à discuter du problème et à trouver une solution par consentement. Beaucoup de communautés ont créées de nouvelles règles (*dina*) restreignant l'appropriation par un consentement de la communauté rassemblée lors d'une réunion de villageois (*fokonolo*, mais seulement les hommes ont prennent activement parti). Cependant, le consentement nécessaire n'a pas été atteint partout. Les premières réunions communautaires et création de règles ont eu lieu dans le fokontany de Marofijery (Commune de Beheloka) au milieu des années 1990. Dans la plupart des autres fokontany, les réunions visant à réguler l'appropriation n'ont pas eu lieu avant 2010. Pour la Commune de Beheloka, le plus grand pas vers la création de nouvelles règles était une réunion de tous les chefs de fokontany qui a eu lieu au bureau de la commune en 2010. Après qu'une nouvelle régulation a été créée par le chef de commune, les fokontany ont convoqué des réunions de fokonolo pour répandre et discuter des nouvelles règles. Par conséquent, même les fokontany qui n'avaient pas encore décidé sur une régulation étaient obligées d'appliquer directement les règles régionaux (au minimum de jure), qui décrit que tout le monde n'a le droit qu'à un hectare de *samata* privé maximum.

Au Commune de Soalara, le maire de la n'a pas joué un rôle active dans création des nouveaux règles communautaires (selon des rapports datant jusqu'à fin 2013). Le maire de la Commune d'Itampolo a visité

les fokontany et a essayé de convaincre les villageois de trouver une solution pour l'appropriation non-régulé. Dans les deux communes, une régulation n'a pas été créée régionalement, et dans beaucoup de villages la création de règles locales est un processus toujours en cours de réalisation. Les régulations locales décrivent aussi la taille maximale sur les atouts totaux d'un individu, ou la taille de chaque parcelle, liée avec un nombre maximal de parcelles par personne.

Cependant certains fokontany ont seulement créés des règles pour certaines des trois formes d'appropriation. Par exemple les gens du fokontany d'Ankilibory (Commune d'Itampolo) ont fixé la taille du *samata* privé autour du parc de bétail et a interdit le *samata* marqué, mais durant la recherche sur le terrain ont dit qu'ils 'travaillent encore' sur un accord sur les enclos de *samata*.

### Les nouvelles règles de droits de propriété de samata

En tenant compte de ces tentatives pour réguler l'appropriation, des règles officiellement validées pour les *samata* varient entre les fokontany. Dans la plupart des villages des règles régulent l'appropriation, mais ne restreignent pas l'utilisation des réserves communes. Les régulations posent une certaine limite sur la taille maximale des atouts d'un individu, ou de la taille de chaque parcelle, liée avec un nombre maximale de parcelles par personne. Par conséquent, tous les atouts dépassant la taille autorisée doivent être réduits ou abandonnés. Des règles indiquant comment répondre à la non-conformité, par exemple ne pas réduire les parcelles trop grosses, ont été créées dans quelques fokontany seulement, et n'indiquent que des frais de sanction mais aucune date limite pour ceux qui s'approprient les terres ou pour les autorités.

Les droits privés de *samata* marqué ont été déclarés invalides dans la plupart des communautés. À son tour, les communautés ont officiellement acceptées les droits de propriété privée des enclos et parcs de *samata*. Les deux types sont équipés avec les paquets complets de droits de propriété privée, incluant le droit d'aliéner. Cependant, le droit pour le *samata* autour de parcs est lié à l'usage du parc et donc à l'existence d'un troupeau. Pour éviter plus d'appropriation, la plupart des communautés ont trouvé l'accord de permettre seulement un parc par troupeau.

La connaissance des villageois des règles validées était souvent plutôt limitée, et les opinions divergeant existaient même au sein d'un même village. Donc, l'information sur les tailles permises localement ou régionalement est contradictoire, avec des tailles données qui varient dans un même fokontany. Par exemple, dans la Commune de Beheloka, des déclarations sur l'étendu d'une zone privée permise autour du parc varient d'un rayon de 5 à 100m et de 0.5 à 1 hectare de place.

### La situation d'implémentation des règles

Dans la plupart des communautés, les régulations sur l'appropriation de *samata* sont loin d'être mises en œuvre avec et appliquées. La grande majorité des interviewées perçoivent la privatisation continuelle comme 'mauvais' et beaucoup favorisent même l'idée d'un régime de propriété commune sans droits de propriété privée. En même temps, beaucoup d'interviewées ont montré leur résignation et ne pensaient pas que la régulation pourrait 'fonctionner au final'. Les interviewées ont relié les raisons de l'échec de l'exécution avec le comportement de tous les partis impliqués : Beaucoup d'interviewées ont perçus un manque de sanctions locales, même si des règles de sanctions et des amendes ont souvent été créés. Les chefs de fokontany auraient été passives devant ceux qui s'approprièrent des terres par cette même peur

de vengeance par ces gens ‘forts’ qui incitait les villageois à ne pas signaler les atouts privés illégaux. C’était aussi dit que les chefs de fokontany étaient en général les mauvais acteurs pour appliquer avec succès ou même créer une régulation contraignante. Les maires de communes ont aussi été blâmées pour leur passivité, par exemple leur non-réaction par rapport aux requêtes des fokontany demandant de l’assistance dans la mise en application des règles. Les villageois ont été accusés de trouver un accord sur l’appropriation, mais par la suite continuer de s’approprier des terrains.

Pour ce qui concerne l’imposition des règles, les régulations ne sont pas des ‘règles en application’, donc beaucoup d’interviewées perçoivent l’imposition comme invalide ou non existant. Ils ne condamnent pas ceux qui ‘clôturent autant qu’ils peuvent’. Dans les villages où il n’y a plus d’endroit pouvant être approprié, ne pas posséder beaucoup de *samata* est perçu comme un manque de clairvoyance ou la ‘mal chance’ d’être ‘venu trop tard’.

### Accès et distribution des réserves et marché de *samata*

Aujourd’hui, les réserves privées de *samata* sont inégalement distribuées entre les villageois. Au sein d’un même village quelques personnes possèdent des grandes parcelles privées qui sont plus que suffisantes pour couvrir les demandes de leurs troupeaux, tandis que d’autres possèdent seulement quelques parcelles privées ou même aucune. Beaucoup de personnes dépendent de l’achat de *samata* et de l’utilisation des zones communautaires qui sont souvent beaucoup plus appauvries que les réserves privées (voir Figure 4).



Figure 4: Réserve de *samata* privé (à gauche) et réserve communautaire (à droite) aux fokontany de Marofijery (Commune de Beheloka) et Ankiririza (Commune d’Itampolo)

Sur une échelle régionale, les réserves communautaires et privées sont de meilleure qualité et quantité au sud, surtout au sud du fokontany de Behazomby. Dans les villages au nord, le montant total des réserves locales ont souvent été perçues comme insuffisant pour nourrir tout le bétail d'un village.

Un marché régional pour le droit de jouissance (*usus fructus*) annuel sur les réserves de *samata* a émergé depuis le milieu des années 1990, avec une lourde augmentation des prix après 2010. Aujourd'hui, le *samata* est devenu une culture régionale de rente. Aujourd'hui, même les personnes sans bétail possèdent leurs propres réserves pour vendre les droits. Les droits sont vendus pour récolter un certain nombre d'arbres (un arbre coûte entre 300 et 5 000 MGA (entre 0,08€ et 1,38€), mais principalement des arbres d'une certaine zone. Par exemple, le coût du montant de *samata* nécessaire pour nourrir 15 zébus pour 5 mois varie entre 17 000 et 855 000 MGA (4,8€ - 242€, valeur médian : 75 000), ou si le « monnaie » est bétail, entre 0,14 à 4,69 zébus (valeur médian : 0,50, la plupart du temps des animaux de catégorie *tamana* (femelles de un à deux ans), données de 2012/13). Les prix sont un peu plus bas dans la région au sud, mais dépendent principalement de la relation personnelle entre acheteur et vendeur et de leur négociation. Comme les prix sont plus élevés au nord où les réserves communautaires sont plus lourdement appauvries que dans le sud, beaucoup d'éleveurs vont vers le sud pour trouver des réserves moins chères ou du *samata* gratuit dans les zones communautaires. Comme ça, le manque de biomasse de *samata* mène même à une migration temporaire des troupeaux dans la région côtière elle-même.



Figure 5: Transporte de samata au village avec la charrette